



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 126 / 2023

portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de MUNSTER à l'occasion du passage du Tour de France 2023, le 22 juillet 2023

Le maire de la commune de MUNSTER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542-1 à L 2542-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25 et R 411-30 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du passage du Tour de France 2023, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules et des piétons sur l'ensemble des voies et chemins ruraux empruntés par l'itinéraire de la course ou permettant l'accès au parcours de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1^{er} – Stationnement des véhicules interdits

Le stationnement des véhicules sera interdit le 22 juillet 2023 à partir de 8 heures et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre (vers 17 heures) sur les rues suivantes empruntées par l'itinéraire de la course :

- Rue du 9^{ème} Zouaves (RD417)
- Rue de Luttenbach (RD10)

- Circulation des véhicules interdits

Toutes les rues débouchant sur l'itinéraire du Tour de France 2023 seront fermées à la circulation et mises en impasse sur décision des forces de l'ordre aux alentours de 13h20, excepté pour la rue Cité de la Petite Vallée et Vieux Chemin de Stosswihr qui le seront à compter de 12h00.

Article 2 – Déviation

Les automobilistes devront se conformer aux déviations mises en place par les services de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 3 – Stationnement du public spectateur

Le stationnement des spectateurs est interdit dans les virages à angles droits, épingles à cheveux, ouvrages routiers, site dangereux (murets en surplomb, ruines etc.), sites protégés (lieux de mémoire, école etc.),

Article 4 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit les voitures officielles munies de laissez-passer et, en cas d'urgence, les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des médecins, (toujours accompagnés par les forces de l'ordre après accord de l'organisateur et impérativement dans le sens de déroulement de la course),

Article 5 – Signalisation

La signalisation temporaire correspondant aux interdictions figurant dans le présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la ville de MUNSTER. Cette signalisation respectera les conditions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire

Article 6 – Application

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Colmar dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 8 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- M. le Président de la Communauté Européenne d'Alsace ;
- M. le Représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2023 ;
- Mme la Procureure de la République ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie Départementale ;
- M. le Directeur du SIS 68 ;
- M. le Commandant du C.I.S. de Munster
- M. le Chef de la Police Municipale ;
- M. le Directeur des Brigades Vertes ;

Cet arrêté sera en outre affiché en mairie dès sa publication au RAA et jusqu'à la fin de l'épreuve.

A MUNSTER, le 27 juin 2023



Monique MARTIN
Adjointe au Maire :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

– **Recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;

– **Recours contentieux** : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non-réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 11, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG Cedex.*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.